

Convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de réaménagement de l'avenue Jean Jaurès (RD 65) à Mantes-la-Ville

Entre,

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Désignée ci-après « GPSEO » d'une part, Immeuble Autoneum Rue des Chevries 78410 Aubergenville, représentée par sa Présidente Madame Cécile Zammit Popescu, dûment habilitée par délibération en date du

La commune de Mantes-la-Ville,

Désignée ci-après « la Commune » d'autre part, Hôtel, de Ville Place de la Mairie 78711 Mantes la Ville représentée par son Maire, Monsieur Sami Damergy dûment habilité par délibération en date du

Le **Département des Yvelines**, 2 place André Mignot, 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Pierre BEDIER, dûment habilité par délibération en date du,

Désigné ci-après, « le Département ».

GPSEO et la Commune de Mantes-la-Ville souhaitent poursuivre le renouvellement du centre-ville et la liaison entre les quartiers. L'avenue Jean Jaurès (RD 65) constitue un trait d'union entre le quartier Mantes Université et le pôle gare SNCF et RER Eole d'une part et l'axe historique constitué par la route de Houdan, le centre ancien et l'hôtel de ville d'autre part.

Cet axe structurant dessert en son centre la place du marché dont la rénovation a contribué à renforcer l'attractivité de l'espace public et la redynamisation de l'offre commerciale de centre-ville.

Par ailleurs, la RD 65 présente une voirie et des équipements vieillissants (état de la chaussée et trottoirs dégradés, réseaux aériens mal intégrés, accessibilité insuffisante ...), peu adaptés pour les riverains, les piétons, les vélos et insuffisamment attractifs pour les commerces et l'environnement local.

Du fait de la nécessité de valoriser les espaces publics, d'améliorer le partage de la voirie, de rénover la chaussée et les trottoirs, il est envisagé de conduire une opération unique entre GPSEO, la Commune et le Département en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui prévoit que « *Lorsque la réalisation, la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

GPSEO, la Commune et le Département, dans le cadre de la présente convention, décident de définir les modalités de mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

Cela étant exposé, il est convenu entre les parties à la présente convention, ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

GPSEO, la Commune et le Département souhaitent conduire ensemble le projet de requalification des espaces publics du centre-ville de Mantes-la-Ville qui relève de leur maîtrise d'ouvrage respective :

- GPSEO est compétente pour les espaces publics liés à sa compétence en matière de création, aménagement des espaces publics telle que définie à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- la Commune est titulaire du pouvoir de circulation en agglomération et dispose de toute compétence en matière de commodité du passage et d'accessibilité des espaces publics
- le Département est compétent pour l'entretien et l'aménagement de la chaussée de l'avenue Jean Jaurès (RD 65) et pour tout sujet concernant la conservation du domaine public routier départemental et la gestion des emprises viaires,

Conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la co maîtrise d'ouvrage pour l'opération de requalification des espaces publics situés dans l'emprise de l'avenue Jean Jaurès (RD 65) à Mantes-la-Ville, et la désignation d'un maître d'ouvrage unique pour la réalisation de cette opération.

Article 2 – Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opérations

Le Département est désigné maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux d'aménagement de l'avenue Jean Jaurès (RD 65) en agglomération de Mantes-la-Ville, telle que décrite à l'article 3 de la présente convention.

Cette mission globale de maîtrise d'ouvrage ne donnera pas lieu à rémunération du Département par la Communauté urbaine et par la commune.

Le Département désignera un maître d'œuvre dont il assurera le pilotage exclusif. D'une manière générale l'ensemble des intervenants sur l'opération et en particulier les entreprises en charge des travaux et tout prestataire missionné au titre du chantier seront pilotés exclusivement par les représentants désignés par le Département.

En parallèle, le Département s'engage à mener l'ensemble des missions de conduite d'opérations en étroite collaboration avec les représentants de GPSEO et de la commune.

En outre, le Département aura pour mission de conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à l'exécution de l'ensemble des études et travaux.

Il s'assurera de la bonne exécution des contrats et procédera au paiement des prestataires. D'une manière générale, le Département assurera la gestion technique, administrative, comptable et financière de l'opération.

Article 3 – Programme d'aménagement, assistance des travaux

Le programme d'aménagement concerne la section de la RD 65 située entre les PR 0+000 et PR 1+150 (Annexe 1).

Le présent dossier concerne un tronçon viaire de 1 150 ml depuis le carrefour avec le Boulevard Roger Salengro (RD 928) jusque-là Route de Houdan au droit de l'Hôtel de Ville.

L'opération consiste à un réaménagement complet de cet axe comprenant l'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'énergie et de télécommunications, la modernisation des installations de signalisation tricolore, une rénovation des couches de chaussée et un aménagement des trottoirs y compris réfections structurelles des rives et rénovations des bordures et caniveaux.

Afin d'apaiser la circulation, quatre plateaux surélevés seront créés au droit des carrefours avec :

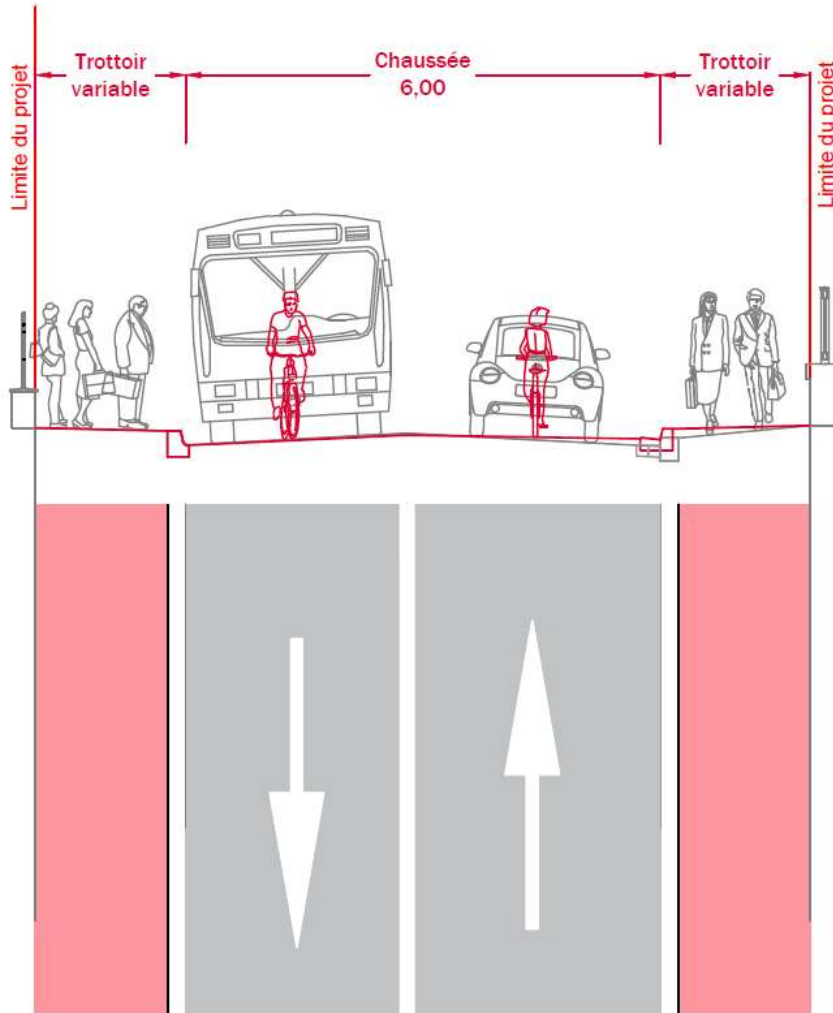
- la rue de Dreux ;
- les rues Francisco Ferrer et du Clos Hardy ;
- les rues Camélinat et de Dammartin ;
- ainsi que celui avec la rue Jules Ferry.

Les trois arrêts de transport en commun seront mis en accessibilité, avec la pose de bordures type quai Bus.

L'instauration d'une Zone 30 sur l'ensemble de cette voie permettra d'intégrer les modes actifs au sein d'une voie dont la circulation sera apaisée et partagée.

Ces aménagements apporteront une réponse adaptée aux enjeux de sécurisation et de continuités des déplacements des modes actifs le long du réseau départemental pour cette voie urbaine qui assure la desserte de la gare routière et SNCF qui accueillera prochainement le RER E.

Plans et coupe de l'aménagement (échelle 1/100)



Le plan projet figure en annexe de la convention (Annexe 1).

Le Département, maître d'ouvrage unique, s'engage à ne prendre aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière sans en informer préalablement la GPSEO et la Commune.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention devra intégrer les modifications convenues collectivement.

Article 4 – Dispositions financières

Les prestations et travaux pour cette opération sur le domaine public départemental sont estimés à 2 916 667 € HT soit **3,5 millions d'euros TTC**

décomposés comme suit :

- 2 900 000 € TTC de travaux de voirie, équipements et interventions sur réseaux concessionnaires hors basse tension
- 600 000 € TTC de travaux liés à l'enfouissement de la Basse Tension

Les recettes relatives au plan de financement s'établissent comme suit :

- Pour les travaux de voirie, équipements et interventions sur réseaux concessionnaires hors basse tension
 - Contribution du Département rénovations de chaussée et sécurité routière : 600 000 € TTC
 - Contribution de la communauté urbaine au titre des aménagements de voirie : 2 300 000 € TTC

Le plan de financement de la partie des travaux de voirie, équipements et interventions sur réseaux concessionnaires hors basse tension fait l'objet d'une convention tripartite spécifique entre GPSEO, la commune et le Département

- Pour les travaux liés à l'enfouissement de la Basse Tension :
 - Prise en charge par le SEY 40% du montant HT au titre de l'Article 8 du contrat de concession : 200 000 € HT
 - Prise en charge par le SEY de la TVA du chantier d'enfouissement : 100 000 €
 - Contribution de la commune au titre du Reste à charge communal hors part remboursée à N+2 par le R2 : 200 000 € HT
 - Avance de la part du Reste à charge par le Département remboursée à N+2 par le R2 : 100 000 € HT

Le plan de financement de la partie des travaux liés à l'enfouissement de la Basse Tension fait l'objet d'une convention tripartite spécifique entre GPSEO, le SEY et le Département reprenant les éléments énumérés ci-dessus.

GPSEO et la commune régleront au Département leur participation en 3 échéances de paiement dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant à l'engagement des travaux d'enfouissement,
- 30 % du montant à l'engagement des travaux d'aménagement,
- 20 % du montant à l'issue de la réception des travaux, à ajuster selon le coût réel établi après solde des marchés passés par le Département.

Le Département s'engage à accéder à toute demande de justificatif émanant de GPSEO et de la commune permettant une certification du service fait.

En outre, des visites contradictoires sur la zone d'intervention pourra être organisée à l'avancement des tronçons sur demande des représentants communautaires et municipaux.

Le planning prévisionnel figurant en annexe 2 de la présente convention indique les périodes des appels de fonds

A l'issue de la fin des travaux, GPSEO et la commune s'engagent à mandater les sommes dues au Département à chaque échéance dans un délai de 30 jours suivant la réception des titres de perception émise par le payeur départemental.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par l'ensemble des parties puis sa notification à GPSEO et à la Commune par le Département, qui aura au préalable effectué l'ensemble des formalités de transmission au représentant de l'état dans le département au titre du contrôle de légalité.

Elle prendra fin au paiement par GPSEO et par la Commune de l'état d'acompte n°3 émis par le Département valant quitus et solde de tout compte et à la suite de la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Article 6 – Capacité d'ester en justice

Le Département pourra agir en justice au nom et pour le compte de GPSEO et de la Commune jusqu'au terme de la présente convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Département devra, avant toute action, solliciter l'accord préalable et exprès de GPSEO et de la Commune.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Responsabilités, garanties et assurances

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, le Département assumera vis-à-vis de GPSEO et de la Commune l'ensemble des responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985, et en particulier toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causée aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution de la convention.

Le Maître d'Ouvrage Unique contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux et justifie de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté urbaine ou de la Commune.

Les intervenants souscriront les assurances obligatoires. Le Département assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète des ouvrages. A ce titre, le Maître d'Ouvrage Unique est réputé gardien des ouvrages jusqu'à la remise effective.

Article 9 – Résiliation

Article 9.1 – Résiliation pour manquement grave

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une des parties en cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir avant un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les parties pour rechercher une solution amiable au litige.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, cette dernière emporte reprise intégrale, par la partie à l'initiative de la résiliation, de sa qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des droits et obligations y afférent.

Article 9.2 – Résiliation conventionnelle

Au plus tard dans le mois suivant la réception des premières études d'esquisses, chacune des parties pourra signifier à l'autre par courrier son intention de résilier la présente convention à l'issue de la phase d'études esquisse.

Dans ce cas, les parties s'engagent à examiner ensemble les conditions de conduite opérationnelle du projet.

Article 10 - Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Versailles sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour la Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise
La Présidente

Pour la Commune de Mantes-la-Ville
Le Maire

A Aubergenville, le

A Mantes-la-Ville, le

Pour le Département des Yvelines
Le Président du Conseil départemental
Pierre BEDIER

A Versailles, le

Annexes :

Annexe 1 : plan des aménagements

Annexe 2 : planning prévisionnel

Annexe 1

Plan des Aménagements

Annexe 2 Planning prévisionnel de l'opération

Notification du marché d'enfouissement	octobre 2024
Travaux de mise en cohérence des ouvrages d'assainissement	novembre 2024
Démarrage de la période de préparation des travaux d'enfouissement	novembre 2024
Démarrage des travaux d'enfouissement	décembre 2024
Appel de fond correspondant à 50 % du montant de l'opération	janvier 2025
Fin des travaux d'enfouissement	avril 2025
Démarrage des travaux de voirie et d'équipements	mai 2025
Appel de fond correspondant à 20 % du montant de l'opération	juin 2025
Fin des travaux de voirie et d'équipements	novembre 2025
Appel de fond correspondant au solde de l'opération	janvier 2026